

DECISION DCC 23-213 DU 13 JUILLET 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2022 sous le numéro 1976/422/REC-22, par laquelle madame Yvette DOSSOU, forme un recours pour expropriation sans juste et préalable dédommagement ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante affirme que par lettre n°1065/2022/MEF/ANDF/DGDE/SA en date à Cotonou du 22 novembre 2022, elle a reçu sommation de libérer sa parcelle sise à Akassato dans la zone destinée à recevoir certains travaux de construction d'intérêt public ; qu'elle développe que bien qu'affectée par ces projets, elle a toujours coopéré en accomplissant toutes les formalités requises à la demande de la commission interministérielle chargée de l'expropriation ; qu'elle s'indigne de la sommation à elle délaissée alors qu'elle-même n'a reçu que paiement de l'indemnisation de

son bâtiment, le dédommagement du terrain, n'étant toujours pas encore effectué ; qu'elle soutient que la somme à elle remise n'étant pas de nature à lui permettre d'acquérir un nouvel abri, pour elle et ses petits-enfants, leur dignité en tant que personne humaine et leur sécurité s'en trouvent compromises ;

Qu'elle demande à la Cour de dire et juger qu'elle est privée de sa propriété sans juste et préalable dédommagement au mépris du troisième tiret du préambule et des articles 9, 15 et 22 de la Constitution ;

Que par une autre lettre enregistrée à la Cour le 15 février 2023, la requérante fait observer que des agents non identifiés de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) sont venus délaisser une inscription sur son mur ainsi qu'une injonction orale de libérer les lieux au plus tard le 28 février 2023 ; qu'elle conclut, par lettre en date du 08 juin 2023, que son droit constitutionnel à un juste et préalable dédommagement en cas de privation de propriété pour cause d'utilité publique, n'est toujours pas respecté ;

Considérant qu'en réponse, l'ANDF, par lettre n°550/2023/MEF/ANDF/DAJUF/SA du 24 mai 2023, enregistrée à la Cour le 24 mai 2023, convient du bien-fondé d'une juste et préalable indemnisation ; qu'elle précise qu'à l'examen du dossier, le bâtiment dont la propriété n'est pas contestée a été dédommagé ; quant à l'indemnisation du terrain, elle est en attente en raison d'un litige y relatif et pendant devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

Qu'elle offre de consigner le montant de l'indemnisation du terrain et sollicite de la Cour de dire et juger qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu les articles 9, 15, 22 de la Constitution et 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 de la Constitution, « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* » ; que l'article 14 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* » ; qu'il s'infère de ces dispositions que le droit de propriété est un droit absolu auquel il ne peut être porté atteinte que dans des conditions déterminées par la loi ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que la requérante ne conteste pas l'utilité publique de la procédure d'expropriation mais le caractère juste et préalable du dédommagement à elle versé au motif que le montant qui lui est alloué pour le bâtiment est insuffisant et que le dédommagement du terrain n'est pas préalable à son déguerpissement ;

Considérant que pour apprécier le caractère juste et préalable du dédommagement, la Cour doit être fixée sur le quantum du montant alloué tant pour le bâtiment que pour le terrain ;

Considérant que le droit de propriété sur le terrain dont madame Yvette DOSSOU sollicite le dédommagement est encore pendant devant le juge judiciaire ;

Que la Cour, en l'état, ne dispose pas suffisamment d'éléments pour en apprécier le caractère juste et préalable ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à statuer en l'état ;



EN CONSEQUENCE,

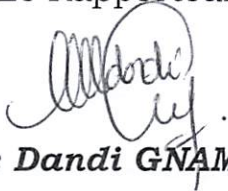
Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

La présente décision sera notifiée à madame Yvette DOSSOU, à monsieur le Directeur de l'Agence nationale du domaine et du foncier et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize juillet deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Mesdames	Dandi	GNAMOU	Membre
	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Messieurs	Michel	ADJAKA	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

Le Rapporteur,



Pre Dandi GNAMOU. -

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-